PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Direction des sécurités

ARRETE du 5 février 2021
portant fermeture administrative temporaire de l'école primaire de Hohfranckenheim

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu la concertation avec les services de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et de l'Éducation Nationale ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, *« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;* qu'il peut notamment fermer au public un établissement scolaire si les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'école primaire de Hohfranckenheim se compose d'une classe unique ;

Considérant que les services départementaux de l'Éducation nationale ont signalé une suspicion de « variant anglais » du Covid-19 chez l'un des élèves,

Considérant que toute la famille de cet enfant est déjà positive à ce variant, qu'il a été impossible de pratiquer, à ce jour, un test sur l'enfant mais qu'il présente des symptômes légers ;

Considérant que la fermeture temporaire de l'école primaire de Hohfranckenheim constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il y a donc lieu de prononcer une fermeture administrative temporaire de l'école primaire de Hohfranckenheim ;

Sur proposition du Directeur académique des services de l'Éducation Nationale dans le Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er– L'école primaire de Hohfranckenheim est fermée au public à compter du **vendredi 5 février 2021 et jusqu'au jeudi 11 février 2021 inclus.**

Article 2– Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le directeur de cabinet, lae Sous-Préfet de Saverne, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, la directrice territoriale de l'ARS du Grand Est, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale dans le Bas-Rhin, le maire de Hohfranckenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de Hohfranckenheim.

Fait à Strasbourg, le 5 février 2021
La préfète,

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*